

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant approbation des accords particuliers signés le 2 avril 1960 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache.

Par M. André FOSSET

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis porte approbation des accords particuliers signés le 2 avril 1960 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires; Achour Youssef, Paul Baratgin, Benacer Salah, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waideck L'Huillier, Pierre Marclhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Sadi Abdelkrim, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 665, 677 et in-8° 112.

Sénat : 192 (1959-1960).

Les observations que j'ai l'honneur de présenter dans mon rapport sur le projet de loi concernant les accords particuliers signés entre le Gouvernement de la République Française et les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République Soudanaise valent également pour le présent texte.

C'est sous leur bénéfice que votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale et ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Sont approuvés les accords particuliers suivants qui ont été conclus le 2 avril 1960 entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, le Gouvernement de la République Malgache, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord particulier portant transfert à la République Malgache des compétences de la Communauté, instituées par l'article 78 de la Constitution ;

2° Accord relatif aux dispositions transitoires appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République Française et la République Malgache ;

3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République Française et la République Malgache ;

4° Accord sur la participation de la République Malgache à la Communauté.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 665 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).